



**RAPPORT DE LA CONSULTATION SUR LES
AIRES D'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE
EN TERRITOIRE PUBLIC**

Déposé à la

Commission régionale sur les ressources naturelles
et le territoire du Bas-Saint-Laurent

Réalisé par

Luc Lavoie
Conseiller scientifique

Avril 2013

Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent
186, rue Lavoie
Rimouski (Québec) G5L 5Z1
Téléphone : 418 724-6440 – Télécopieur : 418 724-6054
Courriel : llavoie@crebsl.org
Site Internet : www.crebsl.org

TABLE DES MATIERES

1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
2. COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS	5
2.1. Le respect des lois, règlements et normes	5
2.2. Les budgets d'aménagement et le maintien du niveau d'aménagement	5
2.3. La compensation des volumes.....	5
2.4. Le lien entre les AIPL et l'aménagement écosystémique	6
2.5. La répartition des AIPL sur le territoire.....	6
2.6. La qualité des habitats fauniques.....	6
2.7. La régénération	6
2.8. Le concept d'AIPL proposé pour la région	7
2.8.1. <i>La sylviculture élite</i>	7
2.8.2. <i>Les interventions sylvicoles</i>	7
2.8.3. <i>Le rôle des professionnels</i>	8
2.9. Les critères de sélection des AIPL.....	9
2.10. Les effets des AIPL sur la voirie municipale	10
2.11. L'implantation des AIPL	10
2.12. La reconnaissance des AIPL au PATP	11
2.13. La proportion d'AIPL à implanter dans la région.....	12
2.14. Les AIPL en forêt privée	13
3. AVIS ET RECOMMANDATIONS SUR LES AIPL	14
3.1. Les budgets d'aménagement et le niveau d'aménagement.....	14
3.2. La répartition des AIPL.....	14
3.3. Le concept d'AIPL au Bas-Saint-Laurent.....	14
3.4. La localisation des AIPL.....	15
3.5. La démarche d'implantation des AIPL	17
3.6. La reconnaissance officielle des AIPL au PATP.....	18
3.7. Le lien entre les AIPL et l'aménagement écosystémique	18
3.8. La voirie municipale.....	18
3.9. La cible d'AIPL en forêt publique	18
3.10. L'implantation d'AIPL en forêt privée	18

1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Bas-Saint-Laurent (CRRNT) a tenu une consultation publique concernant les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) en territoire public du 16 juillet au 30 septembre 2012. Cette consultation avait pour but de connaître les préoccupations des intervenants de la région par rapport aux AIPL, notamment en ce qui concerne leur implantation et leur signification dans la région. Deux rencontres d'information visant à expliquer le document de consultation ont eu lieu les 6 et 7 septembre 2012 à Témiscouata-sur-le-Lac et à Saint-Donat respectivement. Environ 30 personnes ont participé à ces rencontres. Au terme de la consultation, 14 personnes ou organismes ont déposé des commentaires (voir liste ci-dessous). Les membres de la CRRNT ont également pu émettre leurs commentaires lors de la séance du 27 septembre 2012.

Liste des personnes ou organismes ayant soumis leurs commentaires

- Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent
- Fédération des organismes de gestion en commun du Bas-Saint-Laurent
- Groupe Lebel (2004) inc.
- Max D'Amours
- MRC de La Matapédia
- MRC de Kamouraska
- MRC des Basques
- MRC de Matane
- MRC Témiscouata
- Norampac – Cabano, une division de Cascades Canada inc.
- Regroupement régional des gestionnaires de ZECS de la région 01 et Club de chasse et de pêche des Appalaches
- Réseau forêt – bois - matériaux de Témiscouata
- Réserves fauniques de Rimouski et de Matane
- Table régionale faune du Bas-Saint-Laurent

2. COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

De façon générale, la plupart des participants se sont montrés d'accord avec l'implantation d'AIPL dans la région. Il a été notamment mentionné que les AIPL permettront de fournir un approvisionnement de bois de qualité à l'industrie de la première transformation et leur implantation constitue par le fait même une mesure de soutien à cette industrie. Bien qu'étant généralement en faveur des AIPL, les participants nous ont fait part de bon nombre de préoccupations dont il faudra tenir compte dans la démarche d'implantation d'AIPL dans la région.

2.1. Le respect des lois, règlements et normes

Quelques participants ont souligné l'importance que les AIPL respectent les différents règlements et lois, notamment la *Stratégie d'aménagement durable des forêts* (SADF) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) ainsi que les ententes prises aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). Selon un participant, il est important que l'on ne déroge pas aux principes et aux objectifs de la SADF concernant les AIPL. Autrement dit, l'implantation d'AIPL doit permettre de répondre à l'objectif énoncé dans la SADF et d'atteindre les gains escomptés. Un autre participant a demandé que les normes de saines pratiques s'appliquent dans les AIPL.

2.2. Les budgets d'aménagement et le maintien du niveau d'aménagement

Les participants nous ont fait part de leur inquiétude quant aux objectifs réels du gouvernement qui sous-tendent l'implantation d'AIPL. Il y a une crainte que les budgets d'aménagement soient uniquement concentrés dans les AIPL et que l'on ne puisse pas disposer de budgets pour réaliser les travaux d'aménagement sur le reste du territoire ou encore que les budgets d'aménagement soient diminués amenant par le fait même une diminution du niveau d'aménagement dans la région. Il est demandé que les budgets d'aménagement soient à la hauteur des ambitions de la région et qu'ils permettent de réaliser l'aménagement dans les AIPL et en dehors des AIPL. La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique nécessitera des budgets. On mentionne que l'implantation d'AIPL ne devrait en aucune façon amener une diminution du niveau d'aménagement dans la région. D'autre part, le gouvernement prévoit cibler ses investissements sylvicoles en fonction de leur rentabilité économique. Cela inquiète certains participants qui pensent que cela pourrait menacer l'utilisation de certains traitements comme le contrôle de la végétation compétitrice qui est coûteuse, mais nécessaire dans notre région.

2.3. La compensation des volumes

Quelques participants ont souligné que l'application du concept d'AIPL doit servir minimalement à compenser pour les cibles écosystémiques, les aires protégées, les forêts de proximité et toute autre mesure induite par la mise en œuvre du nouveau régime forestier et

pouvant réduire les possibilités forestières. On mentionne qu'il faut aussi s'assurer que ce concept soit bien compris par l'ensemble des participants des TGIRT et que les AIPL ne soient pas remises en question à tout moment. On ajoute que les intervenants devront réaliser et accepter que les AIPL ne pourront pas compenser pour toutes les demandes ultérieures.

2.4. Le lien entre les AIPL et l'aménagement écosystémique

Le lien entre l'aménagement écosystémique n'a pas été bien compris par quelques participants. Certains ne voient pas comment les AIPL pourraient contribuer aux cibles écosystémiques. D'autres mentionnent qu'il n'y a pas de contradiction entre les visées de l'aménagement écosystémique, les aires protégées et les AIPL. Ce constat devrait se traduire ainsi dans la pratique. Finalement, certains sont en accord avec les AIPL dans la mesure où ce concept fait partie intégrante d'une démarche écosystémique.

2.5. La répartition des AIPL sur le territoire

Plusieurs participants ont souligné l'importance de bien répartir les AIPL sur le territoire pour que les communautés puissent bénéficier des retombées de l'aménagement qui contribuent à leur vitalité. On ajoute que dans le processus d'implantation des AIPL, une répartition spatiale équilibrée pour l'ensemble de la région est primordiale à plusieurs égards : stabilité et rétention de la main-d'œuvre qui réalisera les scénarios sylvicoles, retombées économiques pour les communautés rurales situées en périphérie des AIPL, prise en compte de la situation géographique des usines pour minimiser les coûts de transport.

2.6. La qualité des habitats fauniques

Afin de limiter les impacts négatifs sur la protection et la mise en valeur de la faune, il est souhaité par des participants que les AIPL soient morcelées, entremêlées de forêts non zonées en AIPL et constituées de peuplements de plusieurs groupes d'âge et d'essences. De cette façon, les interventions sylvicoles seraient réparties dans le temps et l'espace. Il est aussi demandé de s'assurer que les peuplements forestiers issus des AIPL permettront de maintenir les fonctions d'abri et de nourriture. On devrait également se préoccuper du maintien de bois mort et d'un couvert latéral dans les AIPL. On demande aussi qu'afin de préserver l'alimentation de la faune, les interventions dans les AIPL devraient conserver l'ensemble des arbres fruitiers lors de l'éclaircie précommerciale et les érables à épis lors de l'éclaircie commerciale.

2.7. La régénération

Quelques intervenants ont fait mention de la régénération dans leurs commentaires : on souhaite que la régénération adéquate de l'ensemble des sites récoltés demeure une obligation. La restauration des sites récoltés afin d'assurer une régénération au moins équivalente à celle du peuplement récolté doit être maintenue en dehors des AIPL. On ajoute que la régénération naturelle doit être privilégiée dans les AIPL.

2.8. Le concept d'AIPL proposé pour la région

Tous les participants ont émis des commentaires sur le concept d'AIPL proposé pour le Bas-Saint-Laurent et sur les traitements sylvicoles qui y seront préconisés. Certains participants sont d'avis que la proposition ressemble à l'aménagement qui s'est fait dans les 20 à 25 dernières années et s'interrogent sur ce qu'on peut faire de mieux pour atteindre de meilleurs rendements.

2.8.1. La sylviculture élite

Parmi les traitements proposés, c'est le recours à la sylviculture élite (ligniculture, monocultures, espèces exotiques) qui soulève le plus de préoccupations. À cet effet, on s'inquiète à ce qu'il y ait une trop grande artificialisation de la forêt. Certains participants se sont montrés en désaccord avec l'utilisation des monocultures (plantations d'une seule espèce). Un participant demande à ce que l'on définisse à partir de quelle proportion d'essences compagnes on considère un peuplement comme n'étant plus monospécifique (monoculture). Cette nuance est cruciale pour juger de l'acceptabilité environnementale des plantations qui pourront être faites dans les AIPL. En ce qui concerne l'utilisation d'espèces exotiques dans les plantations, des participants se sont montrés contre leur utilisation particulièrement dans les territoires fauniques. Il en est de même pour les traitements d'amélioration de la productivité des sols.

Pour ce qui est de la ligniculture, les avis sont partagés. Certains sont carrément contre son utilisation en forêt publique. D'autres sont en faveur pourvu que cela respecte les normes de la certification forestière. Certains participants demandent à ce que l'on atteigne, voire dépasse, le seuil de 5 % du territoire en sylviculture élite tel que proposé dans le document de consultation. Certains craignent que ce seuil ne soit pas atteint. Selon eux, il s'agit là d'un outil majeur pour produire de la matière ligneuse en volume et en qualité près des usines. C'est une méthode très appropriée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre produites lors du transport et les coûts d'approvisionnement des usines concernées. Ils ajoutent que le Bas-Saint-Laurent s'est affirmé au cours des dernières années comme un leader nord-américain en matière de sylviculture intensive élite. Il ne faudrait pas perdre cette expertise ou encore prendre du retard par rapport au reste du monde forestier nord-américain. Selon eux, c'est l'un des défis majeurs auquel le secteur forestier fait face.

2.8.2. Les interventions sylvicoles

Plusieurs participants ont commenté les interventions sylvicoles dans les AIPL. Il est mentionné que l'on devrait conserver toutes les options sylvicoles et les utiliser lorsqu'elles sont pertinentes dans les AIPL et utiliser une diversité d'interventions sylvicoles. On mentionne qu'il est important d'intervenir avec le bon traitement, mais surtout au bon moment. Il est à noter que l'application de traitements sylvicoles conformes aux règles de l'art doit demeurer possible sur l'ensemble du territoire, pas seulement dans les AIPL. On ajoute qu'il faudra intégrer des indicateurs de qualité de fibre dans le choix des traitements sylvicoles dans les AIPL. Selon eux, les interventions proposées doivent prendre en considération le potentiel de production

de produits de seconde et de troisième transformation. Les interventions devront être réparties dans le temps et dans l'espace afin d'assurer une structure d'âge stable des peuplements en AIPL. La sélection initiale des secteurs va jouer un rôle primordial dans ce contexte.

Certains adhèrent aux types d'interventions sylvicoles proposés pour les AIPL. On mentionne être particulièrement en accord avec l'objectif de plein boisement, la priorisation de la régénération naturelle et l'utilisation de regarnis et de plantations de plusieurs espèces indigènes. On ajoute, en ce qui concerne les plantations, que le choix des essences compagnes devrait être fait selon les critères suivants : longévité, qualité de la fibre, biodiversité et utilisation par la faune. Le choix des essences compagnes plantées devra être basé sur une vision à long terme afin d'éviter la récolte obligatoire de ces arbres en raison de la faible qualité lors des premières éclaircies. Selon ces mêmes intervenants, des exemples de bonnes essences compagnes sont le thuya occidental et le pin blanc. Dans certains secteurs forestiers, à la suite de l'analyse du territoire, la bonne décision pourrait être d'effectuer la plantation monospécifique (ex. : épinette), avec variation d'espèces selon les caractéristiques spécifiques du terrain (secteur humide : épinette noire, secteur plus productif : épinette de Norvège ou blanche, etc.). Des participants souhaitent que la proportion des plantations diminue de manière significative dans les réserves fauniques.

D'autre part, certains participants comptent sur le chantier prioritaire d'éclaircie commerciale de la région et souhaitent que le Bas-Saint-Laurent adopte des prescriptions sylvicoles qui sauront concilier la faisabilité économique du traitement et la qualité de la fibre récoltée, de manière à traiter l'ensemble des plantations. On ajoute qu'au moment où le chantier d'éclaircie commerciale débute, ce serait une erreur de confiner le recours à l'élagage à la sylviculture « élite ». Notre recherche constante pour augmenter la valeur de notre production tend à démontrer le potentiel de ce traitement. Il est également demandé de conserver une stratégie basée sur les coupes partielles dans les AIPL en plus de celle basée sur les coupes totales.

2.8.3. Le rôle des professionnels

Un participant a abordé le rôle des professionnels dans l'implantation des AIPL. Il mentionne que sur le plan forestier, les secteurs à reboiser et les essences choisies devraient être analysés par les forestiers qui pourraient faire varier la prescription en fonction des caractéristiques spécifiques du terrain, des essences historiques, celles présentes ou futures, de la qualité de la fibre des essences choisies, de l'évolution des besoins et des dynamiques interespèces. Il ajoute que nos travaux forestiers régionaux sur les AIPL devraient être un modèle pour l'aménagement intensif. Pour cette raison, la participation des intervenants forestiers régionaux pour la sélection générale de traitements sylvicoles serait une bonne avenue. Cette étape permettrait de s'assurer de la viabilité des traitements préconisés selon les territoires en considérant l'expérience acquise par les intervenants régionaux. Ainsi, il est d'avis que la sélection des traitements sylvicoles doit se faire régionalement, par les professionnels forestiers, en collaboration directe avec les intervenants ayant l'expérience des territoires et les scientifiques. De plus, selon cet intervenant, l'appui de la communauté scientifique

serait souhaitable afin d'implanter et d'effectuer le suivi des traitements (productivité des peuplements, utilisation faunique, productivité dans l'exécution du traitement selon les caractéristiques du terrain, etc.). Un allié dans ce projet serait sans doute le Réseau Ligniculture Québec (RLQ).

2.9. Les critères de sélection des AIPL

Nous avons reçu plusieurs commentaires des participants concernant les critères de sélection des AIPL. Il est souhaité d'implanter des AIPL dans tous les types de peuplements, les participants soulignant particulièrement de ne pas oublier les peuplements de feuillus mous et de feuillus durs ainsi que les peuplements de thuya. Selon les participants, elles devraient être localisées dans des secteurs à fort potentiel de croissance ayant une bonne productivité des sols et ayant les propriétés biophysiques appropriées. De plus, la localisation des AIPL devrait tenir compte de l'indice de développement des communautés, de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée dans les environs, de la proximité des usines pour limiter le temps de transport et réduire les émissions de gaz à effet de serre, du potentiel de réalisation de travaux sylvicoles dans tous les types de peuplements, de la capacité à produire des bois à valeur ajoutée, de la qualité de la fibre, de la valeur des bois à la récolte et du réseau routier. Un participant propose de prioriser les peuplements ayant déjà fait l'objet d'interventions. À l'opposé, un autre participant mentionne que les secteurs à fort potentiel devraient être ciblés qu'ils aient reçu des investissements ou non.

Les participants ont également indiqué que la localisation des AIPL devrait tenir compte de l'utilisation du territoire et de sa fréquentation et prendre en considération les autres activités présentes sur le territoire. Plus précisément, il faudrait respecter les priorités d'utilisation établies au *Plan d'affectation du territoire public* (PATP) et les zones identifiées dans le *Plan régional de développement des terres publiques* (PRDTP). Les participants proposent de ne pas implanter des AIPL dans : les territoires d'intérêt pour la création d'aires protégées identifiées par le comité technique sur les aires protégées, les forêts de haute valeur de conservation identifiées par la Corporation de gestion de la certification forestière des territoires publics du Bas-Saint-Laurent en août 2012, les zones de haute valeur en voie d'identification dans les Réserves fauniques de Rimouski et de Matane, les secteurs ciblés ayant un fort potentiel pour d'autres usages (récréotouristiques ou autres), les érablières non exploitées présentant un potentiel présent ou à venir pour l'acériculture et les zones de paysage (encadrements visuels).

La question de la localisation des AIPL dans les territoires fauniques structurés a été soulevée par plusieurs intervenants. Certains participants sont d'avis que l'affectation multiple modulée donnée aux territoires fauniques structurés dans le PATP devrait être respectée. Ils jugent inéquitable qu'une priorité soit donnée à la production intensive de matière ligneuse dans un territoire à vocation de conservation et de mise en valeur de la faune reconnu par l'État, et ce, via une affectation au PATP. Ils ne comprennent pas qu'une stratégie visant à augmenter la production ligneuse afin de dégager une marge de manœuvre pour répondre à d'autres besoins sur le reste du territoire soit implantée justement dans un territoire où sont présents, et de manière criante, ces « autres besoins ». Ils croient justement qu'il est nécessaire d'avoir cette marge de manœuvre dans les réserves fauniques afin de réaliser un

véritable aménagement intégré des forêts au regard de leurs besoins fauniques (habitats terrestre et aquatique) et récréatifs (encadrement visuel et quiétude). Certains de ces participants ne sont pas totalement contre un aménagement intensif de la forêt. Cependant, ils mentionnent que tant qu'il ne leur sera pas démontré que les stratégies (ou scénarios) sylvicoles entourant la mise en place d'AIPL dans les réserves fauniques respectent l'approche écosystémique et intégrée du nouveau régime forestier québécois et que celles-ci n'ont pas d'impacts négatifs sur la faune et ses habitats, ils ne peuvent être en accord avec l'implantation de celles-ci dans leurs territoires. Selon eux, la sylviculture élite ne devrait pas être utilisée dans les réserves fauniques. Il est souhaité que le principe de précaution prévale dans les territoires fauniques dans un objectif de conservation et de protection des habitats fauniques. La planification forestière devrait tenir compte des zones de chasse de pourvoirie et de réserve fauniques et des territoires de trappe en y maintenant des peuplements d'abri et de nourriture et en répartissant les interventions dans le temps. En bref, on mentionne qu'il faudrait éviter de répéter les erreurs du passé et distribuer les AIPL sur le territoire public en tenant compte des potentiels d'habitats et d'activités fauniques en présence. Il est proposé que des modalités de localisation et d'identification soient convenues régionalement avec les gestionnaires des territoires fauniques et des fédérations du domaine de la faune, et ce, avant le dépôt des AIPL potentielles aux TGIRT.

D'autre part, plusieurs participants estiment que l'on devrait identifier des AIPL dans les terres publiques intramunicipales (TPI) et dans les éventuelles forêts de proximité. Au cours des années, les TPI ont fait l'objet d'importants investissements en travaux sylvicoles. Selon eux, pour bénéficier dans le futur des investissements consentis, il est important d'y identifier comme AIPL les secteurs présentant un fort potentiel de croissance et compatibles avec l'intensification de la sylviculture. On ajoute que les AIPL en TPI ou en forêts de proximité devraient également disposer de budgets pour les aménager. De plus, la sélection des AIPL devrait être faite par les gestionnaires de ces territoires (TPI et forêts de proximité).

2.10. Les effets des AIPL sur la voirie municipale

Selon un participant, la proximité des populations et des usines ainsi que la productivité des sites constituent des facteurs très significatifs dans le choix des sites. Par conséquent, il est probable que l'intensification de l'aménagement forestier génère pour les réseaux routiers municipaux une utilisation accrue et des coûts d'entretien additionnels pour les municipalités concernées qui sont pour plusieurs dites dévitalisées. On souhaite la mise en place d'un programme permettant aux municipalités dont le réseau routier municipal est utilisé pour le transport de la ressource d'obtenir un dédommagement raisonnable pour les frais d'entretien encourus.

2.11. L'implantation des AIPL

Plusieurs préoccupations concernant la vitesse d'implantation des AIPL ont été soulevées par les participants. Certains s'interrogent à savoir ce que l'on gagnerait à planter rapidement des AIPL ou ce que l'on perdrait à ne pas les planter rapidement. D'autres mentionnent qu'il faudrait être prudent quant à l'implantation d'AIPL dès avril 2013 pour plusieurs raisons : la SADF officielle n'est pas connue, les résultats des calculs de possibilité du

Bureau du Forestier en chef (BFEC) seront dévoilés en 2013, l'implantation des forêts de proximité reste à venir et les superficies dédiées aux aires protégées ne sont pas encore connues. Plusieurs participants ont également remis en doute la validité des cartes de productivité à partir desquelles les AIPL seront choisies. Ces cartes semblent contenir des erreurs importantes et donnent des résultats parfois étonnants. On mentionne qu'il faudrait donc valider les cartes et les ajuster au besoin avant d'identifier d'éventuelles AIPL. Ainsi, compte tenu de certaines imprécisions relevées dans le document de consultation, un participant considère que la localisation sur carte des AIPL est prématurée. Il préconise d'obtenir plus de précisions et une validation avant de demander aux tables de GIRT de choisir les AIPL. L'implantation des AIPL devrait à tout le moins être progressive. Un participant estime que le choix des AIPL doit s'effectuer en toute transparence et que les données géomatiques pertinentes doivent être largement diffusées aux personnes intéressées par les milieux forestiers. De plus, on ajoute qu'il serait pertinent que la proposition d'AIPL potentielles soit non seulement soumise aux TGIRT, mais également aux municipalités régionales de comté (MRC) afin que leur représentant à la TGIRT puisse apporter la position officielle de leur MRC en regard des aires proposées.

Un participant mentionne que dans le contexte de changements actuels, il serait peut-être opportun de reporter le présent exercice pour un temps ou de ralentir le processus pour cet exercice afin de permettre aux acteurs de mieux s'ajuster aux changements en cours et à ceux qui prendront effet sous peu. On ajoute aussi qu'il est prématuré de sélectionner les AIPL aux TGIRT en novembre 2012 avant d'avoir terminé la consultation sur les aires protégées et l'aménagement écosystémique.

2.12. La reconnaissance des AIPL au PATP

Plusieurs commentaires ont été émis concernant la reconnaissance officielle des AIPL au PATP. Les participants sont d'avis qu'un aménagement intensif de la forêt peut être planifié sur le territoire, sans pour autant lui conférer une affectation prioritaire au PATP. Ils partagent l'orientation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) visant à protéger les investissements consentis par l'État sur les AIPL. Le processus d'affectation du territoire public leur apparaît toutefois lourd pour les besoins de la cause. Selon eux, cette lourdeur administrative pourrait être évitée par l'obligation des promoteurs éventuels de projets portés par le milieu de défrayer en partie ou en totalité l'équivalent des coûts des travaux détruits par le projet en fonction de la fin du projet. Selon ces mêmes intervenants, dans le cas où le projet viserait l'implantation d'un nouveau sentier, toutes les normes relatives aux bandes de protection prévues dans la réglementation ne devraient pas être applicables sur les AIPL, et ce, avec une modification du cadre légal actuel si cela est possible. Il est également mentionné que la modification du PATP peut entraîner des coûts élevés pour les partenaires qui doivent, à leur tour, mettre à jour leur planification respective.

En matière d'aménagement, il est mentionné que la planification régionale pourrait préciser les modalités permettant d'implanter des usages non forestiers dans les AIPL. Par exemple, à l'intérieur des AIPL, sera-t-il possible d'implanter des secteurs de développement éolien ou autres? Sinon, sera-t-il possible de moduler, déplacer ou remplacer l'AIPL ciblée ou de compenser les investissements perdus? On ajoute qu'un processus régional, qui serait aussi

applicable en forêts de proximité, devrait être créé pour le dépôt et l'analyse de projets en AIPL pour éviter d'affecter irrémédiablement le territoire à un usage précis. De l'avis d'un participant, « si avec le nouveau régime forestier de nouvelles aires protégées sont créées et qu'elles s'additionnent aux AIPL, c'est la moitié du territoire public qui sera affecté à des usages prioritaires. Pour éviter que des projets structurants à l'échelle régionale ne puissent être mis de l'avant, il faudrait que le secteur municipal, responsable de l'aménagement du territoire, ait la possibilité de faire connaître ses priorités. Avant d'affecter de manière prioritaire la moitié des terres publiques, la Conférence régionale des éluEs (CRÉ) du Bas-Saint-Laurent et le MRNF devraient s'informer des projets de chacune des MRC ».

2.13. La proportion d'AIPL à implanter dans la région

Bien que la détermination d'une cible indiquant la proportion d'AIPL à implanter dans la région ne faisait pas l'objet de la présente consultation, nous avons tout de même inclus une question à ce sujet dans le document de consultation afin de connaître la position des intervenants. Les participants qui se sont prononcés sur cette question ont des positions divergentes. D'un côté, certains pensent que la cible de 25 % proposée par le Comité sur les cibles du *Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT)* est trop modeste et qu'elle devrait minimalement se situer à 28 %, un niveau correspondant à la proportion du territoire de la région ayant été aménagé dans l'intention d'augmenter la production ligneuse. Certains proposent même d'atteindre 40 % d'AIPL étant donné le fort potentiel de croissance de la forêt régionale. Il a également été proposé de ne pas limiter l'intensification de la production ligneuse à une cible. Une cible évolutive dans le temps a été mentionnée par un participant dans le but de répondre aux besoins du marché et permettre de nouveaux investissements. Quelques participants ont souligné que la cible devait être ambitieuse et qu'elle devrait permettre de compenser les impacts de l'implantation d'aires protégées et de l'aménagement écosystémique ainsi que des différentes mesures d'harmonisation. Selon eux, plus les cibles en matière environnementale seront élevées, plus la cible d'AIPL devrait être élevée pour compenser les pertes de volumes. Finalement, il a été proposé qu'une cible de volume (ou croissance annuelle en volume) devrait également être adoptée dans les AIPL.

D'un autre côté, certains participants considèrent la cible de 25 % trop élevée et proposent qu'elle se rapproche davantage de la cible provinciale de 15 % à court terme par principe de précaution. Il est aussi demandé qu'une superficie maximale d'AIPL soit fixée et il est souhaité qu'un bloc de gestion intégré (BGI) ne soit pas inclus en totalité dans une AIPL. On souhaite également que les superficies d'AIPL ne soient pas aussi vastes que les grandes superficies aménagées retrouvées actuellement dans certains territoires fauniques structurés. Dans ces territoires, on demande à ce que la proportion d'AIPL soit au maximum représentatif de la cible adoptée pour la région, la cible pouvant être variable selon le souhait du gestionnaire d'un territoire donné.

Certains mentionnent que la cible ne devrait pas être la même d'un territoire à l'autre puisqu'il y a des différences importantes en termes de productivité, de disponibilité de main-d'œuvre, de potentiel de réalisation de travaux sylvicoles et de proximité des usines entre les territoires. Selon eux, la cible devrait être plus élevée dans les territoires plus productifs.

Finalement, un groupe a souligné qu'il était difficile de se prononcer sur la cible, car il leur manque beaucoup de données, entre autres, les attributs de forêts naturelles, l'impact sur la biodiversité, l'atteinte des cibles écosystémiques, l'agencement spatial des AIPL, la version officielle de la SADF, la superficie d'un seul tenant atteinte par ces affectations, l'impact sur les autres utilisateurs de la forêt et le rendement en fonction de l'investissement mis dans ces territoires.

2.14. Les AIPL en forêt privée

Des participants sont d'avis qu'il faudra développer une stratégie d'implantation d'AIPL en forêt privée arrimée avec celle de la forêt publique. Selon ces participants, la forêt privée peut contribuer à atteindre les objectifs fixés tout en augmentant le niveau d'aménagement forestier afin d'atténuer les effets de la mise en réserve de certaines zones de forêt publique. Ils ajoutent qu'elle est également dotée d'une politique de protection des investissements qui la rend apte à augmenter son niveau d'activités dans le cadre de l'implantation des AIPL.

3. AVIS ET RECOMMANDATIONS SUR LES AIPL

Les avis et recommandations retrouvés dans cette section visent à répondre à la majorité des préoccupations émises par les participants à l'égard de l'implantation d'AIPL dans la région. La prise en compte de ces avis et recommandations devrait favoriser l'acceptabilité des AIPL par les intervenants régionaux.

3.1. Les budgets d'aménagement et le niveau d'aménagement

De nombreuses inquiétudes ont été émises concernant les budgets d'aménagement qui seront disponibles pour réaliser les travaux sylvicoles dans les AIPL et en dehors des AIPL. L'aménagement écosystémique nécessitera également des budgets pour être implanté avec succès. *Nous sommes d'avis que l'implantation d'AIPL ne devrait d'aucune manière amener une diminution du niveau d'aménagement dans le Bas-Saint-Laurent.* L'aménagement forestier est essentiel à la vitalité des communautés forestières. *Il est recommandé de faire des représentations auprès du ministère des Ressources naturelles afin de s'assurer que les budgets d'aménagement seront à la hauteur des ambitions de la région, tant en ce qui concerne les AIPL que la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique.*

3.2. La répartition des AIPL

Étant donné l'importance de l'aménagement forestier dans la vitalité des communautés forestières, *il serait équitable que l'on retrouve des AIPL dans toutes les unités d'aménagement afin que chaque milieu puisse tirer profit de leurs retombées. À la suite d'une analyse plus fine, une modulation de la cible d'AIPL pourrait être apportée afin de tenir compte de considérations telles que la productivité, le gain socio-économique ou autres.*

3.3. Le concept d'AIPL au Bas-Saint-Laurent

Plusieurs commentaires ont été émis sur le concept d'AIPL proposé pour le Bas-Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait au respect des lois et règlements et à la sylviculture qui y sera pratiquée. Tel qu'il est prévu dans le document de consultation, *les AIPL devront respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la SADF et le RADF. Pour que les AIPL donnent les bénéfices escomptés, il sera important que l'on ne déroge pas aux principes et objectifs de la SADF les concernant.*

Pour ce qui est de la régénération des AIPL, il est proposé dans le document de consultation que la régénération naturelle soit priorisée, et ce, en accord avec la *Stratégie de protection des forêts. Cette orientation doit être maintenue. L'orientation de viser le plein boisement devrait également être maintenue.*

Il n'y a pas de consensus quant à l'utilisation de la sylviculture élite (monocultures, ligniculture, espèces exotiques) et à la proportion du territoire qui devrait y être consacrée.

Nous recommandons que le recours aux monocultures, à la ligniculture et aux plantations d'espèces exotiques se limite à 5 % de la superficie forestière du territoire public et qu'il se fasse dans le respect des normes de certification forestière, tel qu'il était proposé dans le document de consultation. Il faudra également convenir régionalement d'une définition de monoculture, notamment à partir de quelle proportion d'espèces compagnes une plantation n'est plus considérée comme une monoculture, la superficie concernée, etc. Pour tenir compte des préoccupations des gestionnaires de territoires fauniques structurés, on ne devrait pas avoir recours à de la ligniculture et à des plantations d'espèces exotiques, ou à tout le moins limiter leur utilisation dans ces territoires.

En ce qui concerne les types d'interventions sylvicoles, *nous souscrivons aux demandes des participants de conserver toutes les options sylvicoles dans les AIPL et de les utiliser lorsqu'elles sont pertinentes, d'avoir le souci de produire du bois de qualité pouvant être utilisé dans la seconde transformation des bois, d'être efficient économiquement dans la réalisation des travaux et de répartir les interventions dans le temps et l'espace afin de maintenir un niveau d'aménagement constant sur l'ensemble du territoire. Le choix des traitements devra être fait par les professionnels responsables de planifier l'aménagement forestier. De plus, un suivi scientifique de l'effet des travaux est nécessaire afin de stimuler l'amélioration des pratiques.*

3.4. La localisation des AIPL

Les commentaires des participants nous permettent d'établir des critères de sélection pour la localisation des AIPL. Nous ajoutons à ces critères d'autres éléments qui nous semblent incontournables. On peut classer ces critères en deux catégories : critères de priorisation et critères d'exclusion.

➤ CRITÈRES DE PRIORISATION

Pour l'implantation des AIPL, on devrait privilégier :

- *Tous les types de peuplements afin d'intensifier la production ligneuse tant des SEPM (sapin, épinettes, pin gris, mélèze) que des feuillus durs, des feuillus mous et du thuya;*
- *Les secteurs à fort potentiel de croissance ayant une bonne productivité des sols et ayant les propriétés biophysiques appropriées;*
- *Les secteurs à proximité de communautés dont l'indice de développement est plus faible afin d'amener des retombées dans ces milieux;*
- *Les secteurs où une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée est disponible à proximité;*
- *Les secteurs à proximité des usines pour limiter le temps de transport et réduire les émissions de gaz à effet de serre;*
- *Les secteurs possédant une capacité à produire des bois à valeur ajoutée, une fibre de qualité et une bonne valeur des bois à la récolte;*
- *Les secteurs à proximité du réseau routier;*

- Les peuplements ayant déjà été aménagés avec succès et qui donnent les rendements escomptés.

➤ **CRITÈRES D'EXCLUSION**

En plus des aires protégées existantes, des refuges biologiques, des écosystèmes forestiers exceptionnels, des érablières exploitées par l'acériculture et des forêts d'expérimentation et de recherche qui sont d'emblée exclus des AIPL, on ne devrait pas implanter des AIPL dans :

- *Les zones du PATP où les orientations gouvernementales rendent l'intensification de la production ligneuse impossible (exemples : aires protégées, érablières exploitées par l'acériculture);*
- *Les zones identifiées dans le PRDTP - Volet récréotouristique : sites de récréation et de plein air autres que les secteurs à potentiel récréotouristique élevé (incluant camping et autres hébergements), secteurs de concentration de la villégiature;*
- *Les territoires d'intérêt pour la création d'aires protégées identifiées par le comité technique sur les aires protégées jusqu'à ce que l'on ait pris une décision à leur égard;*
- *Les forêts de haute valeur de conservation identifiées par la Corporation de gestion de la certification forestière des territoires publics du Bas-Saint-Laurent en août 2012;*
- *Les secteurs ciblés comme ayant un fort potentiel pour d'autres usages (récréotouristiques ou autres);*
- *Les érablières mises en réserve pour le développement de l'acériculture;*
- *Les zones de paysage (encadrements visuels) inscrites dans les affectations;*
- *Les habitats fauniques réglementaires (ravages de cerf de Virginie, héronnières, vasières, etc.);*
- *Les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, notamment l'habitat du caribou;*
- *Les sites fauniques d'intérêt (lacs et frayères d'intérêt, etc.) identifiés par le MRN;*
- *Les bandes riveraines de 20 m;*
- *Les bandes de protection de 60 m des rivières à saumon;*
- *Les sapinières montagnardes (végétations potentielles MS4, RE4 et RS4);*
- *Les sites patrimoniaux autochtones;*
- *Les secteurs archéologiques ou culturels;*
- *Les sites d'exploitation minière ou énergétique;*
- *Les sentiers linéaires d'importance (pédestres, VTT, motoneige, etc.) protégés en vertu de la réglementation ainsi que leur bande de protection.*

Nous pourrions ajouter à ces critères d'exclusion, les zones de haute valeur en voie d'identification dans les Réserves fauniques de Rimouski et de Matane dès que l'on connaîtra leur signification et leur ampleur, si cela est jugé pertinent.

Il pourrait également être possible d'ajouter aux critères d'exclusion les sites d'intérêt autochtones. Une consultation des Autochtones sera nécessaire pour identifier ces sites.

Certains participants se sont montrés réticents à l'implantation d'AIPL dans les territoires fauniques structurés. Considérant que ces territoires couvrent environ la moitié des superficies de la forêt publique dans la région, ***nous sommes d'avis que l'on ne peut pas exclure les AIPL des territoires fauniques structurés.*** Toutefois, certaines modalités pourraient être de nature à faciliter l'acceptabilité des AIPL dans ces territoires. Ainsi, ***nous recommandons d'éviter de créer de grandes superficies d'AIPL d'un seul tenant, mais plutôt d'opter pour des AIPL morcelées s'intégrant dans une mosaïque de forêt naturelle traitée avec l'aménagement écosystémique. Nous recommandons également de maintenir des habitats fauniques de qualité en se souciant notamment des couverts d'abri et de nourriture et de répartir les interventions dans le temps et l'espace. On pourrait également limiter, voire éviter, l'utilisation de la ligniculture et des plantations d'espèces exotiques dans ces territoires. Les mesures d'harmonisation convenues au TGIRT devraient être respectées dans les AIPL avec certaines modulations pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs des AIPL. Quant à la proportion d'AIPL dans les territoires fauniques structurés, celle-ci ne devrait pas excéder la cible régionale dans chacun de ces territoires.*** Finalement, il a été demandé que des modalités de localisation et d'identification soient convenues régionalement avec les gestionnaires des territoires fauniques et les fédérations du domaine de la faune, et ce, avant le dépôt des AIPL potentielles aux TGIRT. ***Nous ne pouvons acquiescer à cette demande. Une priorité donnée à quelque groupe que ce soit n'est pas acceptable dans le contexte où la concertation sur le sujet s'effectue aux TGIRT.***

D'autre part, la localisation d'AIPL dans les TPI et les forêts de proximité a été abordée par quelques participants. ***Nous réitérons que des AIPL pourront être implantées dans les TPI et les éventuelles forêts de proximité si tel est le souhait des gestionnaires de ces territoires. La sélection des AIPL devrait se faire, dans ce cas, par ces mêmes gestionnaires.***

3.5. La démarche d'implantation des AIPL

Plusieurs participants se sont montrés inquiets quant au calendrier d'implantation des AIPL, jugeant prématuré d'entamer ce processus puisque la SADF officielle n'est pas connue, les cibles d'aménagement écosystémique et d'AIPL ne sont pas encore adoptées, les aires protégées ne sont pas implantées et la politique de forêts de proximité est en voie de développement. De plus, quelques intervenants ont remis en doute la validité des cartes de productivité à partir desquelles seront sélectionnées les AIPL. Compte tenu de ces incertitudes, ***il est recommandé de s'assurer de la validité des cartes de productivité avant de procéder à l'identification d'AIPL potentielles. De plus, nous sommes d'avis que la sélection des AIPL par les TGIRT devrait se faire après avoir complété la consultation publique sur les cibles d'aménagement écosystémique, les cibles d'AIPL et les aires protégées et après la diffusion de la SADF officielle. Il serait également important que les modalités d'investissements à l'intérieur et à l'extérieur des AIPL soient divulguées par le ministère des Ressources naturelles (MRN) avant de demander aux gens de se prononcer sur la sélection des AIPL. Pour ce qui est du rythme d'implantation pour atteindre la cible***

régionale d'AIPL, nous pensons qu'il devrait être discuté lors de la consultation sur la cible d'AIPL et lorsque nous aurons plus de précisions de la part du MRN.

3.6. La reconnaissance officielle des AIPL au PATP

Tout en reconnaissant l'importance de protéger les investissements, plusieurs participants, notamment les MRC, sont réticents envers une reconnaissance officielle des AIPL au PATP. On craint que le territoire soit irrémédiablement affecté et que cela empêche de mettre de l'avant d'éventuels projets structurants à l'échelle régionale. Devant ces inquiétudes, *nous sommes d'avis que les MRC devraient être consultées avant d'affecter du territoire aux AIPL pour connaître leurs projets de développement territorial.* Comme il a été proposé par un participant, *un mécanisme de compensations financières devrait être créé dans le cas où un projet de développement structurant nécessitait l'abandon d'une AIPL, et ce, dans le but de rembourser les investissements sylvicoles y ayant été réalisés.*

3.7. Le lien entre les AIPL et l'aménagement écosystémique

Quelques participants se sont prononcés sur le lien entre les AIPL et l'aménagement écosystémique. *Nous sommes d'avis que les AIPL devraient être complémentaires à l'aménagement écosystémique et qu'il ne faudrait pas que l'implantation d'AIPL augmente l'écart entre la forêt aménagée et la forêt naturelle à l'échelle de la région.*

3.8. La voirie municipale

Un participant a demandé que soit mis en place un programme permettant aux municipalités dont le réseau routier municipal est utilisé pour le transport de la ressource d'être dédommagé pour les coûts d'entretien de cette voirie. *Nous sommes d'avis que ce sujet devrait faire l'objet de discussions au comité régional sur la voirie piloté par la CRÉ du Bas-Saint-Laurent.*

3.9. La cible d'AIPL en forêt publique

Étant donné que la cible ne faisait pas l'objet de la présente consultation, *il est prématuré de se prononcer sur une proportion d'AIPL à implanter dans la région.* La consultation sur les cibles d'aménagement écosystémique et d'AIPL devrait permettre d'adopter une cible qui fera consensus auprès des différents intervenants. Toutefois, *il faudra tenir compte, pour établir la cible, des demandes de plusieurs participants à l'effet que les AIPL devront compenser les pertes anticipées de volumes causées par l'implantation de l'aménagement écosystémique, des aires protégées et d'autres mesures.*

3.10. L'implantation d'AIPL en forêt privée

Bien que la présente consultation concernait l'implantation d'AIPL en forêt publique, il importe de mentionner que plusieurs participants ont souligné la nécessité de développer une

stratégie d'implantation d'AIPL en forêt privée arrimée avec celle de la forêt publique. *Considérant les retombées que génère la forêt privée dans la région, nous recommandons qu'un comité régional, composé notamment d'intervenants de la forêt privée, de la Direction générale régionale du MRN et de la CRÉ du Bas-Saint-Laurent, soit mis en place pour développer une stratégie d'implantation d'AIPL en forêt privée.*